

## TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES ET BERGES DU COURANT DE MIMIZAN

### Dossier d'enquête publique au titre de :

- L'article L.214-4 du Code de l'Environnement (Autorisation Loi sur l'Eau)
- L'article L.211-7 du Code de l'Environnement (Déclaration d'Intérêt Général)
- L'article L.2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Concession d'utilisation du DPM)
- L'article L121-24 du code de l'urbanisme (Travaux en espaces remarquables)



© Observatoire de la Côte Aquitaine, Michel Le Collen, 2012.

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES



DE MIMIZAN

Rapport n°CI-12010  
Février 2020

## INFORMATIONS GENERALES SUR LE DOCUMENT

<b>Contact</b>	<b>CASAGEC INGENIERIE</b> 18 rue Maryse Bastié Z.A. de Maignon 64600 Anglet - FRANCE Tel : + 33 5 59 45 11 03 Web : <a href="http://www.casagec.fr">http://www.casagec.fr</a>
<b>Titre du rapport</b>	TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES ET BERGES DU COURANT DE MIMIZAN  Dossier d'enquête publique
<b>Maître d'Ouvrage</b>	Communauté de communes de Mimizan
<b>Auteur(s)</b>	Clémence Foulquier – <a href="mailto:foulquier@casagec">foulquier@casagec</a> Floriane Bogun – <a href="mailto:bogun@casagec">bogun@casagec.fr</a>
<b>Responsable du projet</b>	Didier Rihouey – <a href="mailto:rihouey@casagec">rihouey@casagec.fr</a>
<b>Rapport n°</b>	CI-12010

## SUIVI DU DOCUMENT

Rev.	Date	Description	Rédigé par	Approuvé par
00	17/07/2019	1 <sup>ère</sup> version envoyée au MOA	CFR	DRY
01	22/07/2019	Intégration des remarques du MOA	CFR	DRY
02	26/02/2020	Intégration des demandes de compléments	CFR	DRY

Le classeur est organisé de la façon suivante :

**PREAMBULE – CONTEXTE DU PROJET, CADRE REGLEMENTAIRE ET INSERTION  
DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

**DOSSIER 1 – DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU AU TITRE DES  
ARTICLES L.124-1 A L.124-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

***SOUS-DOSSIER 1.1 – DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT***

***SOUS-DOSSIER 1.2 – DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE  
DESTRUCTION/DEGRADATION D'ESPECES PROTEGEES ET DE LEURS  
HABITATS AU TITRE DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT***

**DOSSIER 2 – DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DPM AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.2124-3 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES  
PUBLIQUES**

## 1 PREAMBULE

### 1.1 CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE

Les berges du courant de Mimizan sont soumises à de fortes sollicitations qui dépendent des dynamiques fluviale et maritime (secteur aval soumis aux marées : hauteur de marnage de l'ordre de 2 m) et de l'occupation des berges (secteurs urbains, nature et consistance de la végétation).

La communauté de communes de Mimizan (CCM) est compétente en matière de gestion des rivières et cours d'eau sur son territoire. Concernant le Courant de Mimizan, elle doit régulièrement :

- Procéder à des rechargements en sable des berges suite à l'érosion,
- Dégager l'exutoire du Courant pour permettre un écoulement linéaire du cours d'eau et la navigation des bateaux,
- Conforter les ouvrages d'endiguement par des injections de béton, etc.

Ces interventions ponctuelles répondent de manière incomplète et insatisfaisante aux désordres observés. De plus, le Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain (GIP Littoral) a mis en évidence la nécessité de conduire une approche d'ensemble sur le secteur croisant modalités de gestion du cours d'eau et gestion du trait de côte.

La CCM souhaite aujourd'hui concilier les enjeux touristiques et d'aménagement urbain, aux enjeux environnementaux de préservation du milieu. Ainsi, elle s'est lancée, début 2013, dans la définition d'une stratégie locale de gestion des risques érosion et submersion intégrant le fonctionnement hydraulique et sédimentaire du Courant de Mimizan afin d'apporter des solutions techniques adaptées, pérennes et coordonnées. Cette mission a été confiée au groupement ISL Ingénierie /CASAGEC Ingénierie.

Afin d'orienter le devenir du site, le groupement ISL Ingénierie / CASAGEC Ingénierie a réalisé plusieurs études (historique, hydraulique et stratégique<sup>1</sup>) présentant plusieurs scénarios d'actions aux horizons 2020, 2040 et 2100 pour chaque espace du territoire (littoral, transition, fluvial). Au terme de cette étude, les scénarios retenus ont pour objectifs :

- La limitation de la sensibilité du littoral et des berges du courant à l'érosion,
- La sécurité des biens et des personnes.

La CCM prévoit ainsi la réalisation de travaux de confortement des ouvrages et des berges sur un linéaire s'étendant du pont des Trounques au débouché en mer du courant. Des rechargements en sable sont également prévus dans le cadre de ces travaux.

---

<sup>1</sup> Rapport « Etude stratégique », Elaboration d'une stratégie locale de gestion du trait de côte intégrant le fonctionnement hydraulique et sédimentaire du courant de Mimizan, groupement ISL Ingénierie / CASAGEC Ingénierie, mars 2014

## 1.2 CADRE REGLEMENTAIRE DU DOSSIER

### 1.2.1 Rubriques Loi sur l'eau visees par le projet

L'article R.214-1 fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. Le projet concerne la rubrique suivante :

**Tableau 1. Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et concernée par le projet.**

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS	REGIMES
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m → <b>Déclaration</b>
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → <b>Déclaration</b>
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	2° Dans les autres cas → <b>Déclaration</b>
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 → <b>Déclaration</b>
4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros → <b>Autorisation</b>
4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent	Dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord mais inférieure à 500 000 m <sup>3</sup> → <b>Déclaration</b>

**Le projet est donc soumis à autorisation.**

Le dossier de demande d'autorisation est réalisé conformément à l'article R.181-13.

## 1.2.2 Autres textes de références

### 1.2.2.1 Evaluation environnementale (étude d'impact)

Le cadre des évaluations environnementales est défini aux articles L.122-1 à L.122-3 du chapitre II : « Evaluation environnementale ». Les fondements de ces articles sont issus de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature. L'annexe à l'article R122-2 précise les catégories de projets soumises à évaluation environnementale (Tableau 2).

Tableau 2. Catégories du projet soumises à évaluation environnementale.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau		Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.		b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.
13. Travaux de rechargement de plage.		Tous travaux de rechargement de plage.
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.

**Au regard des rubriques visées ci-dessus, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas afin de statuer sur le besoin ou non de réaliser une évaluation environnementale.** La demande au cas par cas a été envoyée par la CCM le 23/07/2018 à la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine. Suite à une demande de complément adressée par la DREAL à la CCM, le projet initial a été revu. Dans sa nouvelle version, **les Services de l'Etat ont estimé que le projet n'était pas soumis à étude d'impact (Pièce 6 du dossier 1).**

### 1.2.2.2 Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet est soumis à une évaluation des incidences NATURA 2000 au titre des articles L414-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'analyse, présentée au chapitre 3 de la pièce 5 du dossier 1, sera réalisée conformément à l'article R414-23 du Code de l'Environnement.

### 1.2.2.3 Dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées

Suite aux inventaires de terrain réalisés sur les compartiments flore et faune présents sur la zone d'étude, des espèces végétales protégées ont été contactées dans le périmètre des travaux.

**Au regard des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'Environnement, un dossier de dérogation pour destruction d'espèces végétales protégées a été produit. Ce document réalisé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 dans sa version consolidée est joint au présent dossier (sous-dossier 1.2).**

#### 1.2.2.4 Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le cadre d'application de la déclaration d'intérêt général est défini à l'article L.211-7 du chapitre Ier : « Régime général et gestion de la ressource ». D'après cet article : « Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant » notamment :

- «2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer »

**Le projet est donc soumis à déclaration d'intérêt général. La déclaration d'intérêt général (DIG) est jointe au dossier (sous-dossier 1.1).**

#### 1.2.2.5 Utilisation du Domaine public Maritime (DPM)

Le DPM naturel (DPMn) correspond (en France métropolitaine) : au sol et au sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage (plus hautes mers) et la limite, côté large, de la mer territoriale, aux étangs salés en communication avec la mer, et aux lacs et relais de mer.

L'annexe 3 de la circulaire du 20 janvier 2012 précise les recommandations relatives aux modes de gestion ou aux titres d'occupation adaptés à chaque type d'utilisation du DPMn. Le tableau suivant indique les cas concernés.

**Tableau 3. Recommandations relatives aux modes de gestion ou aux titres d'occupation adaptés à chaque type d'utilisation du DPMn (annexe 3 de la circulaire du 20 janvier 2012).**

Nature de l'ouvrage	Titre	Durée
Rechargements de plage.	<b>Autorisations d'occupation temporaires (AOT)</b> (Articles R2122-1 à 3 du CGPPP)	Révocable à tout moment
Travaux de défense contre la mer (digues, perrés, enrochements, épis, brise-lames...)	<b>Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports</b> (Art L2124-3 et R. 2124-1 à 2124-12 du CGPPP)	30 ans maximum renouvelable

**Le projet est donc soumis à une demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPM en vue du rechargement en sables. Ce dossier sera directement transmis par l'entreprise de travaux à la DDTM64.**

**Concernant les travaux portant sur les ouvrages du débouché, la concession d'utilisation du DPM sera à régulariser. Ce document fait l'objet d'un dossier séparé (Dossier 2).**

### 1.2.2.6 Espaces naturels : Site inscrit

Le cadre réglementaire de la protection des sites inscrits et classés est défini au chapitre Ier du titre IV « Sites » du livre III (Espaces naturels) du Code de l'Environnement.

La zone d'étude appartient au site inscrit « Étangs Landais Nord ».

L'article R. 341-9 stipule qu'une « déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet » avant toutes modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit ou classé.

**L'avis de l'ABF devra être recueilli.**

### 1.2.3 Enquêtes publiques

L'autorisation Loi sur l'Eau est accordée après enquête publique (Article L214-4 du Code de l'Environnement).

Tout projet soumis à Déclaration d'intérêt général fait l'objet d'une enquête publique (au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).

Tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique (L.2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Tous travaux en espaces remarquables, hors exception prévues par les articles L. 121-4 et suivants du Code de l'urbanisme, nécessitent un passage en enquête publique (L121-24 du code de l'urbanisme).

Le Code de l'Environnement, dans son article L.123-6, précise que :

*« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ».*

Dans ce cadre, l'article R.123-7 du même Code stipule notamment que :

*« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. »*

**Le projet est donc soumis à enquête publique. Un dossier d'enquête publique unique sera réalisé conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.**



### 1.3 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

#### ■ Le projet avant l'enquête publique :

Le projet a fait l'objet d'études préalables, établies en concertation entre la communauté de commune de Mimizan, le maître d'oeuvre, les élus et les représentants des différentes administrations concernées.

#### ■ L'organisation et le déroulement de l'enquête publique :

##### ○ Conditions de réalisation :

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que les articles R. 11-3 et suivants du Code de l'Expropriation.

En application de l'article R.123-7 du Code de l'Environnement relatif à l'enquête publique unique pris pour application de l'article L. 123-6, il est rappelé que :

*« La durée de l'enquête publique unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue par une des deux réglementations.*

*L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.*

*L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme. »*

##### ○ La désignation d'un commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête :

Le préfet saisit, en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de 15 jours le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête.

##### ○ L'arrêté d'ouverture de l'enquête :

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :

- ✓ l'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,
- ✓ la ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- ✓ le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants,
- ✓ les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- ✓ les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- ✓ le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées,
- ✓ la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,

- ✓ l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés,
- ✓ l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté,
- ✓ l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- ✓ le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

○ La publicité concernant l'ouverture de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voies d'affiches dans chacune des mairies concernées.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

○ Le déroulement de l'enquête :

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jour et heure fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

✓ La durée et la date de l'enquête :

La durée de l'enquête ne pourra pas être inférieure à 31 jours ni supérieure à deux mois. Toutefois, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger de quinze jours la durée de l'enquête, cette décision devant être portée à la connaissance du public par un affichage opéré dans les mêmes conditions que celui relatif à l'ouverture.

✓ Le lieu de l'enquête :

L'enquête s'ouvrira à la mairie de Mimizan.

✓ L'observation du public :

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses observations, propositions et contre-propositions. Par écrit, ces observations peuvent être recueillies sur le registre d'enquête ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles peuvent également lui être présentées verbalement.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais des demandeurs pendant toute la durée de l'enquête.

- ✓ Rôle du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête :

Le commissaire enquêteur :

- peut demander au responsable du projet de compléter le dossier pour une meilleure information du public ; il ne peut que demander des documents existants,
- peut visiter les lieux en prévenant les intéressés 48h à l'avance,
- auditionner toutes personnes ou service pour compléter son information, s'il le juge utile,
- se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus,
- établit un compte-rendu de la réunion publique lorsque celle-ci a été organisée ; ce rapport est adressé au responsable du projet, à l'autorité organisatrice et joint au rapport de fin d'enquête.

- La clôture de l'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé, et transmis avec le dossier d'enquête dans les 24 heures au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Dès réception, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses propres observations.

#### ■ A l'issue de l'enquête publique :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit son rapport et consigne ses conclusions et son avis motivé dans un document séparé en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération. Cet avis sera transmis avec l'ensemble du dossier et les registres d'enquête à Monsieur le Préfet du département des Landes dans un délai de 30 jours.

Si une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions est constaté, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur resteront à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans la mairie de Mimizan ainsi qu'à la préfecture des Landes.

#### Suspension de l'enquête publique :

L'art L.123-14 (I) du Code de l'Environnement permet pendant l'enquête, à l'autorité organisatrice (préfecture des Landes), de suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois, à la demande de la personne responsable de l'opération qui souhaite apporter des modifications substantielles à son projet, et après avoir entendu le commissaire enquêteur. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

■ **Finalisation des procédures :**

- La déclaration de projet :

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, le Maître d'ouvrage prononcera par délibération la déclaration de projet.

- La déclaration d'intérêt général :

La Déclaration d'Intérêt Général sera prononcée à l'issue de l'enquête publique par un arrêté préfectoral.

- L'autorisation loi sur l'eau :

Le Préfet a désormais 3 mois pour statuer sur le dossier.

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le Préfet fait rédiger un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est ensuite présenté au CODERST avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le Préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de 15 jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet.

- La concession d'utilisation du DPM

La concession d'utilisation du DPM pour les ouvrages du débouché sera formalisée à l'issue de l'enquête publique par arrêté préfectoral.